N.° 229.

Au nom de la République française.

L O I

B. 59.
N.° 547.

Qui fixe un terme pour la production des titres de créances sur les communes, et les corporations supprimées.

Du 30 Messidor, an IV de la République française.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence, et de la résolution du 14 Messidor.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les créanciers des communes et des corporations supprimées, n'ont pu, dans les délais fixés par les lois, produire au directeur général de la liquidation, les titres originaux de leurs créances attendu qu'il a été impossible aux Corps administratifs d'apposer dans ce délai, au bas de ces actes, les *visa* et attestations exégées par les lois;

Considérant que d'autres créanciers n'ont pu également, par les retards que leur ont fait éprouver les administrations, produire dans les délais fixés, au directeur général de la liquidation, les pièces qui leur ont été demandées;

Considérant que s'il est important de hâter les travaux de la liquidation et d'en fixer le terme, il est aussi d'une justice rigoureuse de ne pas faire encourir la déchéance à des créanciers qui n'ont pu remplir les formalités qu'on exigeait d'eux,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Cau
folio
FRC
10347
no. 14 ?

ARTICLE PREMIER.

D'ici au premier nivose prochain inclusivement, les Corps administratifs et autres autorisés sont tenus, sous leur resposabilité, d'apposer les *visa* et certificats exigés par les lois précédentes, aux titres de créances sur les communes, les districts, les départemens et les ci-devant corporations supprimées, qui leur ont été produits dans les délais fixés par les articles II et X de la loi du 23 prairial, an III.

II. D'ici au premier pluviose prochain inclusivement, les créanciers produiront, à peine de déchéance, au directeur général de la liquidation, les titres de créances mentionnés dans l'article précédent, munis des certificats et *visa*, et accompagnés d'une attestation des Corps administratifs, constatant que la production de ces titres leur a été faite dans les délais fixés par les articles II et X de la loi du 23 prairial, an III.

III. Tout créancier qui n'a pas satisfait, dans les délais fixés, aux demandes de pièces qui lui ont été faites par le directeur général de la liquidation, est admis à les produire d'ici au premier pluviose prochain inclusivement, à charge de présenter un certificat des administrations qui devaient délivrer ces pièces, constatant que le retard dans leur production, vient de l'empêchement qu'ont éprouvé les Corps administratifs dans leur délivrance.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé PELET (de la Lozère), *président;*
J. V. DUMOLARD, SOULIGNAC, J. C. PHILIPPE DELLEVILLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 30 Messidor, an IV de la République française.

Signé PORTALIS, *président;*
RABAUT, MATHIEU DUMAS, MOYSSET, CRETET, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 30 Messidor, an IV.e de la République française.

Pour expédition conforme, *Signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGRADE. *Et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.